



VILLE DE
SAINT-MARTIN
DE SEIGNANX

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 040-214002735-20240927-AR2024_11_P-AR



**ARRETE DE VOIRIE
PERMANENT
n° ST 2024/11_P**

ARRETE DU MAIRE

Arrêté permanent instaurant un stationnement réglementé « sauf services et secours » sur la voie allée du Petit Pierre accès au complexe sportif du stade de foot Barrère à SAINT MARTIN DE SEIGNANX.

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212 et L 2213-1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R1, R 225 et R 225-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie Signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU la loi numéro 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements régions ; modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

CONSIDERANT que l'arrêt et le stationnement sauf services et secours devra permettre la limitation des véhicules et une sécurisation des piétons et des usagers vers le complexe sportif du stade de foot Barrère à Saint Martin de Seignanx.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêt et stationnement sera réglementé sur l'allée du Petit Pierre avec un panneau d'interdiction de stationnement et d'arrêt à droite et à gauche de voie principale depuis le giratoire de l'avenue de Maisonnave, sauf services et secours et sur les 2 places de stationnement PMR (personnes à mobilités réduite) en bas de l'allée en question à Saint Martin de Seignanx.

Article 2 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet à la date des travaux, le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire par la commune.

Article 3 : Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

